

NE_GERICHTE ARMP.2021.73 vom 30. Juni 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.73

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.73 du 30 juin 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.73 del 30 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception effective de la décision attaquée, par une personne disposant d'un intérêt juridique à la modification de la décision entreprise, le recours est recevable (art. 382 et 396 CPP).

E. 2

L'autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP).

E. 3

a) À teneur de l'article 429 alinéa 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'article 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités (arrêt du TF du 10.03.2016 [6B_928/2014] cons. 2 non publié aux ATF 142 IV 163). L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (arrêt du TF du 15.06.2018 [6B_361/2018] cons. 4 et les références citées). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 cons. 3.1). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 francs par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 cons. 3.1; arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_53/2013] cons. 3.2 non publié aux ATF 139 IV 243 et les références citées). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il

en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 cons. 3.1 et les références citées).

E. 3.2

et 3.6 à 3.8 ; arrêt du TF du 04.04.2019 [6B_984/2018 , 6B_990/2018] cons. 5.1). Les principes exposés au considérant 4.1 ci-dessus sont transposables à l'article 431 al. 2 CPP , qui constitue le prolongement procédural de l'article 51 CP (Mizel/Rétornaz , op. cit. , n. 17 ad art. 431). La jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut quant à elle également en cas d'application de l'article 429 alinéa 1 lettre c CPP , cette dernière disposition ne fondant pas un « droit indépendant » à une indemnité (arrêt du TF du 24.03.2016 [6B_431/2015] cons. 2.2 et les arrêts cités).

E. 3.3

et les réf. citées). Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt du 13.12.2013 [6B_558/2013] cons. 1.6). Un jugement viole l'article 51 CP lorsqu'il prescrit l'indemnisation à raison d'une détention avant jugement subie à tort, alors même qu'il est possible – et donc requis – d'imputer cette détention avant jugement sur la peine à prononcer dans le contexte d'une nouvelle procédure. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies ; ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une imputation que l'indemnisation d'une détention avant jugement injustifiée ou excessive entre en ligne de compte (arrêts du TF du 24.03.2016 [6B_431/2015] cons. 2.2 ; du 13.08.2014 [6B_84/2014] cons. 5.1 ; Jeanneret , op. cit. , n. 9 ad art. 51 et les réf. citées ; Mizel/Rétornaz in : CR CPP, 2 e éd., n. 50 ad art. 429).

E. 4

Lorsque la procédure fait l'objet d'un classement qui n'est que partiel et que la procédure se poursuit pour d'autres faits, lesquels feront selon toute vraisemblance l'objet d'une ordonnance pénale ou d'un acte d'accusation, il faut distinguer le sort de l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu – indemnité qui n'entre pas en ligne de compte ici, dès lors que le prévenu bénéficie de l'assistance judiciaire (ATF 139 IV 261 cons. 2.2.2 ; arrêts du TF du 22.11.2017 [6B_1049/2016] cons. 3.1.1 et 3.3 ; du 10.10.2016 [6B_1104/2015] cons. 2.2) – du droit à la réparation du tort moral subi en raison d'une privation de liberté. En effet, au moment du prononcé du classement, il est possible de déterminer quels sont, parmi les actes de l'avocat accomplis jusqu'à ce jour, ceux qui se rattachent uniquement aux infractions ayant fait l'objet d'un classement (en fonction p. ex. de l'objet de l'audition d'une personne ou de l'objet d'un écrit). La privation de liberté – et les souffrances qu'elle cause – ne peut par contre pas se concevoir autrement que comme globale, si bien que la fragmentation voulue par le recourant ne peut pas s'appliquer à la détention avant jugement, en raison de la nature même de celle-ci.

E. 4.1

S'agissant de la détention avant jugement, l'article 51 CP prévoit que l'autorité appelée à statuer sur la culpabilité du prévenu doit, le cas échéant et d'office (Jeanneret in CR CP I, 2 e éd., n. 6 ad art. 51), imputer sur la peine celle subie par l'auteur « dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure », avec la précision qu'un jour de détention correspond à un jour-amende. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 133 IV 150 cons. 5.1). La détention avant jugement doit

être imputée sur la peine, indépendamment du fait que celle-ci soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une peine pécuniaire ou privative de liberté (ATF 135 IV 126 cons. 1.3.6). En présence de peines de types différents, l'imputation de la détention avant jugement s'opère en premier lieu sur la peine privative de liberté, puis en cas d'excédent sur la peine pécuniaire, cela indépendamment d'une identité entre cette dernière et la détention avant jugement subie (arrêt du TF du 24.02.2014 [6B_983/2013] cons. 6.2). Une détention avant jugement effectuée dans une autre procédure, même si elle n'a aucun lien avec celle qui est à l'origine de la seconde condamnation, doit donc être prioritairement imputée sur cette seconde peine, si elle n'a pas pu être imputée sur une autre peine et pour autant que l'imputation soit encore possible ; l'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation (ATF 141 IV 236 cons.

E. 4.2

Ce qui est vrai pour la détention subie en rapport avec une autre procédure vaut bien évidemment pour la détention subie dans la même procédure. Aux termes de l'article 431 CPP , si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (al. 1) ; en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral « lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions » (al. 2). En d'autres termes, le prévenu doit être indemnisé si la sanction finalement infligée ne peut pas être totalement imputée sur la détention avant jugement effectivement subie (ATF 142 IV 389 cons. 5 ; 141 IV 236 cons.

E. 5

En l'espèce, ce n'est qu'à l'issue de la procédure ayant pour objet les accusations de vol au préjudice de A._____ et de cambriolage au préjudice de C._____ (laquelle fera l'objet d'une ordonnance pénale ou d'un acte d'accusation ; aucun écrit de ce type ne figure au dossier remis à l'Autorité de céans) que le recourant sera fixé, le cas échéant, sur la question de savoir si la détention avant jugement qu'il a subie excède ou non la peine qui lui sera infligée. En l'état, il n'est d'ailleurs pas exclu, vu notamment les soupçons pesant contre le recourant et ses antécédents pénaux, que la peine prononcée excède la détention subie. Vu la primauté de l'imputation (art. 51 CP) sur l'indemnisation (art. 429 al. 1 let. c CPP), la demande du recourant tendant à l'octroi d'une indemnité pour détention injustifiée au stade du prononcé de l'ordonnance de classement partiel était prématurée. À toutes fins utiles, on précisera toutefois, à l'attention du Ministère public, qu'en présence d'une détention illicite ou excessive, il est sans pertinence que le prévenu ait provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou l'ait prolongée (arrêts du TF du 27.10.2016 [6B_747/2016] cons. 3.2 ; du 29.10.2015 [6B_182/2015] cons. 1.3.2). De même, au vu de la jurisprudence citée plus haut (cons. 3), il ne paraît pas admissible, en présence d'une détention excessive avérée – condition qui n'est pas remplie ici, vu le volet de la procédure qui se poursuit –, qui constitue une grave atteinte à la liberté, de refuser purement et simplement toute indemnité au sens de l'article 429 alinéa 1 lettre c CPP , au motif que le prévenu n'a pas allégué ni prouvé quelles ont été les conséquences ou atteintes de la détention sur sa personnalité (v. aussi à ce propos Mizel/Rétornaz , op. cit. , n. 48 ad art. 429).

E. 6

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours, par substitution de motifs. L'assistance judiciaire sera accordée au recourant pour la procédure de recours, non sans hésitations. En effet, si la requête en indemnisation de la détention excessive était prématurée, la réaction du Ministère public était quant à elle entachée d'erreurs, si bien que le recours a permis à l'Autorité de céans d'apporter des précisions qui seront utiles pour la suite de la procédure. C'est donc sous réserve des règles de l'assistance judiciaire que les frais seront mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). X. _____ est tenu de rembourser à l'État l'indemnité qui sera allouée à Me G. _____ pour les besoins de la présente procédure (art. 135 al. 4 let. a CPP). Cette indemnité sera fixée ultérieurement, soit après que X. _____ aura pu s'exprimer sur le mémoire d'honoraires à déposer par Me G. _____ (art. 26 de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ , RSN 161.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.